COMMUNE
DE
BOFFLENS

Route du Collège 8
1353 Bofflens

Commune de Bofflens

Vente de bois sur pied – Conditions générales

1. Généralités

a) En principe, la mise de bois est réservée aux citoyens résidant de la commune.
b) Les reliquataires ne sont pas autorisés à miser.
c) La Municipalité, en accord avec le garde forestier, décide de la fréquence de la mise ainsi que du nombre de lots mis aux enchères.

2. Mesures de sécurité

a) L'acheteur prendra toutes les mesures de sécurité durant les différentes phases de travail, nécessaire à sa protection et à celle de tierces personnes. Les routes et chemins situés dans la zone de danger de coupe doivent être signalés et/ou barrés par l'acheteur de la manière appropriée.
b) L'abattage, de débardage et la vidange du bois doivent être effectués uniquement par des personnes bénéficiant de la formation professionnelle adéquate et autorisées à travailler au sens de l'art. 21a LFo (Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 ; RS 921.0). Dans l'exécution des travaux, l'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires. Cf. notamment OPA (ordonnance sur la prévention des accidents du 19 décembre 1983 ; RS 932.30) et Directive « Instructions sécurité au travail » - FORET_DIR_SST (mise à jour du 18.07.2022).

3. Responsabilité

a) L'acheteur répond, vis-à-vis de la Commune, de tous les dommages qu'il aurait occasionnés en rapport avec la coupe de bois. Si l'acheteur occasionne des dommages, il doit en aviser la Commune dans les trois jours. Toute prétention en dommages-intérêts de la Commune est réservée.
b) Le recours par l'acheteur à des sous-traitants est autorisé. L'acheteur est responsable envers la Commune du respect des obligations contractuelles par le sous-traitant, en particulier en termes de mesures de sécurité (cf. pt. 2).
c) L'acheteur de bois sur pied doit être assuré en matière d'accidents et de responsabilité-civile.

4. Vente aux enchères et transfert de propriété

a) Le volume et le nombre de plantes sont indiqués sans garantie de la part du vendeur.
b) Les surenchères ne seront pas inférieures à 5.-
c) La Municipalité se réserve l'adjudication de la mise.
d) Les mises adjugées ne sont pas transmissibles entre particuliers.
e) Le paiement des lots se fait sur facture.
f) La propriété passe à l'acheteur au moment où le bois est abattu. Les rémanents restent propriété de la Commune.

5. Travaux en forêt

a) Les abattages et les débardages seront effectués au plus tard jusqu'au 1er mai de l'année suivante. Passé ce délai, le lot de bois redevient propriété de la Commune même si celui-ci a été payé.
b) Les bois doivent être exploités conformément à la LVLFo (Loi vaudoise forestière du 8 mai 2012 ; BLV 921.01) ainsi qu'au RLBLFo (règlement vaudois d'application de la loi forestière du 18 décembre 2013 ; BLV 921.01.1).
c) Dans le cadre de la certification des forêts (labels FSC et PEFC) l'utilisation d'essence alkylée et d'huile de chaine biodégradable est obligatoire.
d) Il est strictement interdit de bruler les rémanents de coupe en forêt.
e) Les branches seront débitées et mis en tas au fur et à mesure de l'exploitation du lot.
f) Les stères de bois fendu peuvent être stockés à l'endroit de la mise uniquement et au maximum pendant 2 ans. Passé ce délai le bois redevient propriété de la commune.
g) Le stockage de bois ne provenant pas des lots misés par la commune n'est pas autorisé.
h) Les bases des stères doivent provenir des arbres de la mise. Les éléments étrangers à la forêt (palettes, bois de récupération, big bag, caisse-palette métallique, etc.) ne sont pas autorisés.
i) Les stères seront couverts de tôles ou de bâches en plastique épais et résistant. Ces éléments de protection seront évacués par le propriétaire du bois au fur et à mesure du chargement des stères et ne peuvent en aucun cas être stockés en forêt.
j) Les roulottes, les caravanes, l'entreposage de tracteur, de remorques à stères ainsi que de tout autre élément étranger à la forêt, ne sont pas autorisées.

Adopté par la Municipalité le 23 janvier 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic — La Secrétaire

MUNICIPALITE DE BOFFLENS

N. Descombes — P. Trebern